

Weitere Entscheidungen in markenrechtlichen Eintragungs- und Widerspruchsverfahren | Autres arrêts en matière d'enregistrement ou d'opposition à des enregistrements de marques

Datum – Nummer Date – Numéro	Thema Thème	Kernaussage Point central	Ergebnis – Verweise Décision – Renvois
TAF du 4 décembre 2023 (B-611/2023) PROSEGUR	<i>Radiation pour défaut d'usage:</i> Défaut de valeur probante, dans une procédure en radiation, de la procédure en opposition antérieure n'ayant pas encore abouti à une décision.	Si, dans une procédure d'opposition, le défendeur a invoqué le défaut d'usage de la marque antérieure, la décision énonce les éléments de preuve pris en compte et leur appréciation par l'autorité; cette décision peut alors être invoquée comme preuve dans une procédure subséquente en radiation. Ce n'est pas le cas si la procédure d'opposition n'a pas encore abouti à une décision. En outre, même une décision rendue sur opposition et entrée en force ne lie pas l'IPI appelé à statuer dans une procédure de radiation ultérieure; dans cette seconde procédure, les parties doivent à nouveau rendre vraisemblable le défaut d'usage de la marque, respectivement son usage. Les périodes à prendre en considération ne sont pas nécessairement les mêmes dans chacune des procédures.	Absence de défaut d'usage (Rejet du recours)
BVGer vom 4. Januar 2024 (B-2387/2023) 	<i>Relative Ausschlussgründe:</i> Turn- und Sportgeräte (Klasse 28) sind gleichartig mit «vêtements; articles chaussants» (Klasse 25). Spiele; Spielzeuge (Klasse 28) sind nicht gleichartig mit «disques compacts, DVD; disques de stockage de supports numériques; supports de données magnétiques, disques d'enregistrement» (Klasse 9). Zwischen den Marken besteht Ähnlichkeit.	Die angefochtene Marke ist zwar stärker stilisiert, die zeichnerische Sprache etwas verschieden, aber die Übereinstimmung in der Ausdrucksform durch die gefletschten Zähne überwiegt. Ein wesentlicher Unterschied in der Darstellung wäre beispielsweise dann anzunehmen gewesen, wenn der Tierkopf nicht direkt den Betrachter angeschaut hätte, sondern seitlich dargestellt worden wäre. Zudem beruhen beide Marken auf einem verwandten Zeichenstil, obwohl unterschiedlichere Zeichenstile – wie Skizzen, dreidimensionale oder technische Zeichnungen – zur Verfügung gestanden wären.	Verwechslungsgefahr bejaht (teilweise Gutheissung der Beschwerde) Siehe auch/voir aussi: Ähnlichkeit <i>bejaht</i> : CJ GE, Mitt. 1970, 228, «Tigerkopf (fig.)/Katzkopf (fig.)»; RKGGE, SMI 1995, 316, «Medusenkopf (fig.)/Medusenkopf (fig.)»
TAF du 31 janvier 2024 (B-3769/2022) FOCUS/FOCO (fig.) 	<i>Opposition:</i> Usage d'un signe dans les médias; risque de confusion découlant de la similarité notamment du début des marques et du nombre de syllabes.	Le graphisme de la marque attaquée passe inaperçu, de sorte que cette dernière doit être appréciée comme une marque verbale. L'usage fréquent d'un terme dans les médias n'a pas pour conséquence une diminution de la force distinctive de ce terme utilisé comme marque. Malgré un sens différent, les deux marques se ressemblent suffisamment par leurs trois premières lettres, leur nombre de syllabes et la succession de leurs voyelles sonores pour qu'il en résulte un risque de confusion. Cela vaut d'autant plus que les produits sont identiques et qu'ils s'acquèrent avec peu d'attention.	Risque de confusion (Rejet du recours) Siehe auch/voir aussi: TAF: sic! 2009, 874, «Fructa/Fructaid» Similarité admise: CREPI, sic! 2004, 862 «Amadeus / Amadea»; CREPI, sic! 2002, 527 «MONA (fig.) / MONO (fig.)»

Zusammengestellt von **GREGOR WILD**, PD Dr. iur., Rechtsanwalt, Zürich.

Rédigé par **MICHEL MÜHLSTEIN**, Avocat, Genève.

Rédigé par **ANNE-VIRGINIE LA SPADA**, Dr en droit, avocate, Genève.